



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **13 FEV. 2017**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 23 mars 1999  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société IN TERRA LOG  
Parc d'affaires de la vallée de l'Ozon, 35, rue Marcel Mérieux à CHAPONNAY.**

*Le Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur;*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1, L513-1 et R512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999, modifié par l'arrêté du 3 octobre 2011 autorisant la société IN TERRA LOG à exploiter un entrepôt de stockage de produits pour l'agriculture, dans son établissement situé Parc d'affaires de la vallée de l'Ozon, 35, rue Marcel Mérieux à CHAPONNAY ;

VU la déclaration du 10 mai 2016 de la société IN TERRA LOG, relative à la mise à jour de ses activités soumises à la législation des installations classées ;

VU le rapport en date du 28 décembre 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées;

CONSIDERANT que, par arrêté préfectoral du 23 mars 1999, la société IN TERRA LOG a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage contenant notamment des produits phytosanitaires, des aérosols en petits conditionnements contenant des gaz ou des liquides inflammables et des cartouches de chasse ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société IN TERRA LOG est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société IN TERRA LOG est concerné par les modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

CONSIDERANT d'une part, que ces modifications ne sont pas substantielles, d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999, modifié par l'arrêté du 3 octobre 2011 susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 10 mai 2016, effectuée par la société IN TERRA LOG,
- d'accorder à l'exploitant le bénéfice de l'antériorité pour les activités nouvellement classées dans la nomenclature actualisée,
- de substituer à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié, l'annexe 1 du présent arrêté ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,

**ARRÊTE :**

## ARTICLE 1

Il est pris acte, en application des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, de la nouvelle situation administrative des activités et installations mises en œuvre par la société IN TERRA LOG, Parc d'affaire de la Vallée de l'Ozon, 35 rue Marcel Meyrieux, sur le territoire de la commune de CHAPONNAY, consécutive aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

## ARTICLE 2

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 1999 modifié, est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

## ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié.

## ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAPONNAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **3 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL

## Annexe 1

**Tableau de classement, en référence à la nomenclature des installations classées, des activités et installations présentes dans l'établissement.**

Intitulé de la rubrique principale	Indicateur de sous rubrique	Ru- brique	Volume	Régime (1)
4110 - Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	4110-1a	< 20 t	A
	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	4110-2a	< 20 t	A
4120 - Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	1. Substances et mélanges solide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	4120-1a	< 200 t	A
4130 - Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	4130.1		
4140 - Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	4140.1		
4150 - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Produits solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t	4150.1		
4120 - Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	4120.2a	< 200 t	A
4130 - Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	4130.2a		

4140 - Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	4140.2a		
4150 - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Produits liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t	4150.1		
4440 - Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	4440.2	< 50 t	D
4441 - Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	4441.2	< 50 t	D
4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t)	4510.1	4350 t	A seuil haut
4511 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t)	4511.1		
4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (stockage de Mancozèbe®)	4510.1	240 t	A
4220 - Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg  25 t de matières actives réparties dans des cartouches de chasse en boîtes, le tout correspondant à des produits pyrotechniques de division de risque 1.4s.	4220.1	25 t	A

<p>4702 - Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p>	<p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	<p>4702.IV</p>	<p>40 t</p>	<p>NC</p>
<p>4320 - Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, <u>contenant</u> des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	<p>4320.2</p>	<p>100 t</p>	<p>D</p>
<p>4321 - Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, <u>ne contenant pas</u> de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>- inférieure à 500 t.</p>	<p>4321</p>	<p>100 t</p>	<p>NC</p>
<p>4718 - Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p>	<p>4718.1</p>	<p>100 t</p>	<p>A</p>
<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>4330.1</p>	<p>1000 m<sup>3</sup> soit 1000 t</p>	<p>A</p>
<p>4331 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	<p>4331.1</p>		
<p>1436 - Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	<p>1436.1</p>		
<p>1450 - Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t</p>	<p>1450.2</p>	<p>&lt; 1 t</p>	<p>A</p>

1510 - Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	1510.2	120 000 m <sup>3</sup>	E
1630 - Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	1630.2	< 250 t	D
2171 - Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	2171	200 m <sup>3</sup>	D
2662 - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	2662.3	9999 m <sup>3</sup>	D
2925 - Accumulateurs (ateliers de charge d').	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	> 50 kW	D

(1) A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration et contrôle D : Déclaration

**Note :**

Dans tous les cas, les stockages doivent rester conformes, en nature, en quantité et en localisation, à ceux mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation, et dans les modifications portées à la connaissance du préfet et autorisées.

**Statut Seveso**

Au vu de la télédéclaration de la société IN TERRA LOG effectuée en 2016, l'établissement est classé Seveso seuil haut.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 13 FEV. 2017

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL